



---

**Loi d'arbitrage d'**  
**Algérie - République algérienne démocratique et populaire**  
**(Algeria – People's Democratic Republic of Algeria)**

---

**CODE DE PROCÉDURE CIVILE**  
**ALGÉRIEN**

(Modifié par la loi n°08-09 du 25/02/2008)

**LIVRE V : DES MODES ALTERNATIFS**  
**DE RÈGLEMENT DES LITIGES**

**TITRE II : DE L'ARBITRAGE**

**CHAPITRE I : DES CONVENTIONS**  
**D'ARBITRAGE**

Art. 1006.

Toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition.

On ne peut compromettre sur les questions concernant l'ordre public, l'état et la capacité des personnes.

Les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre, sauf dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics.

Section 1 De la clause compromissoire

Art. 1007. - La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat ayant

trait à des droits disponibles au sens de l'article 1006 ci-dessus s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Art. 1008. - La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle - ci se réfère. Sous la même sanction, la clause compromissoire doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Art. 1009. - Si la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le président du tribunal du lieu de conclusion du contrat ou de son exécution désigne le

ou les arbitres. Si la clause compromissoire est, soit manifestement nulle, soit insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral, le président du tribunal le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation.

Art. 1010. - Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Section 2 Du compromis

Art. 1011. - Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui - ci à l'arbitrage.

Art. 1012. - Le compromis est constaté par écrit. Le compromis désigne, à peine de nullité, l'objet du litige et les noms des arbitres, ou les modalités de désignation de ces arbitres. Lorsque l'arbitre désigné n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il est remplacé par ordonnance du président du tribunal compétent.

Art. 1013. - Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance engagée devant une juridiction.

Section 3 Dispositions communes

Art. 1014. - La mission d'arbitre n'est confiée à une personne physique, que si elle jouit de ses droits civiques. Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle - ci désigne, un ou plusieurs de ses membres en qualité d'arbitre.

Art. 1015. - La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée. L'arbitre qui se sait être récusable doit en informer les parties et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord.

Art. 1016. - Un arbitre peut être récusé :  
1 - lorsqu'il ne répond pas aux qualifications convenues entre les parties ;

2 - lorsqu'il existe une cause de récusation prévue par le règlement d'arbitrage adopté par les parties;

3 - lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance, notamment en raison de l'existence, directe ou par personne interposée, d'intérêts, de liens économiques ou familiaux avec une partie. Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné ou qu'elle a contribué à désigner que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation. Le tribunal arbitral et l'autre partie doivent être informés sans délai de la cause de récusation. En cas de litige et si les parties ou le règlement d'arbitrage n'ont pas réglé la procédure de récusation, le juge compétent statue par ordonnance à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 1017. - Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair.

Art. 1018. - Le compromis est valable même s'il ne fixe pas de délai. Dans ce cas, la durée de la mission des arbitres se limite à quatre (4) mois à compter, soit de la date de la désignation des arbitres, soit de celle de la saisine du tribunal arbitral. Toutefois, ce délai peut être prorogé par accord des parties et à défaut d'accord, conformément au règlement d'arbitrage, et à défaut, par le président du tribunal compétent. Les arbitres ne peuvent être révoqués pendant ce délai qu'avec le consentement unanime des parties.

## **CHAPITRE II L'INSTANCE ARBITRALE**

Art. 1019. - Sauf convention contraire des parties, les délais et formes établis pour les juridictions sont applicables à l'instance arbitrale.

Art. 1020. - Les actes d'instruction et les procès - verbaux des arbitres sont établis par tous les arbitres, sauf si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Art. 1021. - Les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont

commencées ; ils ne peuvent être récusés, si ce n'est pour une cause survenue depuis leur désignation. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres renvoient les parties à se pourvoir ; les délais de l'arbitrage reprennent leur cours à dater du jugement de l'incident.

Art. 1022. - Chacune des parties est tenue de produire ses défenses et pièces quinze (15) jours au moins avant l'expiration du délai de l'arbitrage ; les arbitres sont tenus de juger sur ce qui aura été produit.

Art. 1023. - Les arbitres décident d'après les règles du droit.

Art. 1024. - L'arbitrage prend fin :

1 - par le décès, le refus justifié, le déport ou l'empêchement d'un des arbitres, sauf clause contraire, ou lorsque les parties conviennent que le remplacement sera fait par leurs soins, par l'arbitre ou les arbitres restants et, à défaut, conformément à l'article 1009 ci - dessus ;

2 - par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de quatre (4) mois, s'il n'en a pas été prévu ;

3 - par la perte de la chose litigieuse ou l'extinction de la créance contestée ;

4 - par le décès de l'une des parties à la convention.

## **CHAPITRE III LA SENTENCE ARBITRALE**

Art. 1025. - Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Art. 1026. - La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Art. 1027. - La sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle doit être motivée.

Art. 1028. - La sentence arbitrale comporte les mentions suivantes :

1 - les noms et prénoms des arbitres qui l'ont rendue ;

2 - sa date ;

3 - le lieu où elle est rendue ;

4 - les noms, prénoms des parties ainsi que leur domicile et la dénomination des personnes morales et leur siège social ,  
5 - le cas échéant, les noms et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

Art. 1029. - La sentence arbitrale est signée par tous les arbitres. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 1030. - La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche. L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent, conformément aux dispositions du présent code.

Art. 1031. - La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

#### **CHAPITRE IV DES VOIES DE RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE**

Art. 1032. - La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être frappée de tierce opposition devant le tribunal qui eût été compétent avant de soumettre le litige à l'arbitrage.

Art. 1033. - La sentence arbitrale est susceptible d'appel, dans un délai d'un (1) mois, à compter de son prononcé, devant la cour dans le ressort de laquelle elle a été rendue, à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage.

Art. 1034. - Les arrêts rendus en appel sont seuls susceptibles de pourvoi en cassation conformément aux dispositions du présent code.

#### **CHAPITRE V DE L'EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE**

Art. 1035. - La sentence arbitrale finale, partielle ou préparatoire est rendue exécutoire par ordonnance du président

du tribunal dans le ressort duquel elle a été rendue. A cet effet, l'original de la sentence est déposé, par la partie la plus diligente, au greffe dudit tribunal. Les frais afférents au dépôt des requêtes, pièces et l'original de la sentence arbitrale sont dus par les parties. Les parties peuvent faire appel de l'ordonnance de refus d'exécution, dans un délai de quinze jours (15) à compter du refus, devant la cour.

Art. 1036. - Le greffier en chef délivre une expédition en forme exécutoire de la sentence aux parties qui la demandent.

Art. 1037. - Il est fait application des règles relatives à l'exécution par provision des jugements aux sentences d'arbitrage exécutoire par provision.

Art. 1038. - Les sentences arbitrales ne sont pas opposables aux tiers.

### **CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL**

#### **Section 1 dispositions générales**

Art. 1039. - Est international, au sens du présent code, l'arbitrage qui connaît des litiges relatifs à des intérêts économiques d'au moins deux États.

Art. 1040. - La convention d'arbitrage régit autant les litiges déjà nés que ceux futurs. Quant à la forme, la convention d'arbitrage doit, à peine de nullité, être passée par écrit, ou par tout autre moyen de communication qui permet la preuve par écrit de son existence. Quant au fond, elle est valable si elle répond aux conditions que posent, soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige, soit le droit que l'arbitre estime approprié. La validité d'une convention d'arbitrage ne peut être contestée au motif que le contrat principal ne serait pas valable.

#### **Section 2 Organisation de l'arbitrage international**

## **Sous - section 1 De la désignation des arbitres**

Art. 1041. - Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur révocation ou remplacement. A défaut d'une telle désignation, et en cas de difficulté pour la désignation, la révocation ou le remplacement des arbitres, la partie la plus diligente peut :

1 - dans le cas où l'arbitrage se situe en Algérie, saisir le président du tribunal du lieu de l'arbitrage;

2 - dans le cas où l'arbitrage se situe à l'étranger et à l'égard duquel les parties ont prévu l'application des règles de procédure en vigueur en Algérie, saisir le président du tribunal d'Alger.

Art. 1042. - Si la juridiction compétente n'est pas désignée par la convention d'arbitrage, le tribunal compétent est celui du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat.

## **Sous - section 2 De l'instance arbitrale**

Art. 1043. - La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. Elle peut aussi soumettre celle - ci à la loi de procédure qu'elle détermine. Dans le silence de la convention, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

Art. 1044. - Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence. L'exception d'incompétence doit être soulevée préalablement à toute défense au fond. Le tribunal arbitral statue sur sa compétence par une décision préliminaire sauf si l'exception d'incompétence est liée au fond du litige.

Art. 1045. - Le juge est incompétent pour statuer sur le fond à partir du moment où l'instance arbitrale est pendante, ou lorsqu'il constate l'existence d'une convention d'arbitrage à condition que

celle - ci, soit invoquée par l'une des parties.

Art. 1046. - Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, à la demande de l'une des parties. Si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral peut requérir le concours du juge compétent. Celui - ci applique son propre droit. Le tribunal arbitral, ou le juge, peut subordonner les mesures provisoires ou conservatoires à la fourniture par la partie demanderesse de sûretés appropriées.

Art. 1047. - Le tribunal arbitral procède lui - même à l'administration de la preuve.

Art. 1048. - Si l'aide de l'autorité judiciaire est nécessaire pour l'administration de la preuve ou pour prolonger la mission des arbitres ou valider des actes de procédure ou pour d'autres cas, le tribunal arbitral, ou les parties d'entente avec lui, ou la partie la plus diligente autorisée par lui, peuvent requérir, sur simple requête, le concours du juge compétent. Ce juge applique son propre droit.

Art. 1049. - Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles ou d'accord - parties.

Art. 1050. - Le tribunal arbitral tranche le litige en application des règles de droit que les parties ont choisies, ou à défaut, selon les règles de droit et usages qu'il estime appropriés.

## **Section 3 De la reconnaissance, de l'exécution forcée et des voies de recours à l'égard des sentences d'arbitrage international**

### **Sous - section 1 De la reconnaissance des sentences d'arbitrage international**

Art. 1051. - Les sentences d'arbitrage international sont reconnues en Algérie si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public international. Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées exécutoires en Algérie par le

président du tribunal dans le ressort duquel elles ont été rendues ou par le tribunal du lieu d'exécution si le siège du tribunal arbitral se trouve hors du territoire national.

Art. 1052. - L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Art. 1053. - Les documents visés à l'article 1052 ci - dessus sont déposés au greffe de la juridiction compétente, par la partie la plus diligente.

### **Sous - section 2 De l'exécution des sentences d'arbitrage international**

Art. 1054. - Les dispositions contenues dans les articles 1035 à 1 038 ci - dessus sont applicables à l'exécution des sentences d'arbitrage international.

### **Sous - section 3 Des voies de recours à l'égard des sentences d'arbitrage international**

Art. 1055. - L'ordonnance qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel.

Art. 1056. - L'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants :

- 1) si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;
- 2) si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
- 3) si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ;

4) lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ;

5) si le tribunal arbitral n'a pas motivé ou s'il y a contrariété de motifs ;

6) si la sentence est contraire à l'ordre public international.

Art. 1057. - L'appel est porté devant la cour dans le délai d'un (1) mois à compter de la signification de l'ordonnance du président du tribunal.

Art. 1058. - La sentence arbitrale rendue en Algérie en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 1056 ci - dessus . L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation contre la sentence arbitrale emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exécution du tribunal ou dessaisissement de ce dernier lorsqu'il n'a pas encore été statué.

Art. 1059. - Le recours en annulation contre la sentence arbitrale prévu à l'article 1058 ci - dessus est porté devant la cour dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Ce recours n'est plus recevable s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de l'ordonnance rendant la sentence exécutoire.

Art. 1060. - Le délai pour exercer les recours prévus aux articles 1055, 1056 et 1058 ci - dessus suspend l'exécution de la sentence arbitrale . Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Art. 1061. - Les arrêts rendus en application des articles 1055, 1056 et 1058 ci - dessus sont susceptibles de pourvoi en cassation.